

N°272/CA du Répertoire

N° 2005-84/CA 1 du Greffe

Arrêt du 04 juillet 2019

AFFAIRE :

- SOFIDEC

C/

- SONAPRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 20 mai 2005 enregistrée au greffe le 1^{er} juin 2005 sous le numéro 704/GCS par laquelle la société des fibres et dérivées du coton (SO.FI.DEC), assisté de maîtres François AMORIN, Rachid MACHIFA et Bernard PARAÏSO avocats au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision de la commission technique de dénationalisation contenue dans la lettre n°1462/MCPPD/CTD/SP du 26 novembre 2004 portant annulation de la cession du lot n°3 des actifs de la société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifié par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que la requérante expose que dans le but de favoriser le développement des activités de la filière cotonnière, l'Etat béninois a

y

f

JK

décidé d'en libéraliser le fonctionnement en cédant sur appel d'offres les actifs industriels de la SO.NA.PRA ;

Que les opérations de privatisation ont été confiées à la commission technique de dénationalisation instituée par l'article 8 de la loi 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, avec pour mission entre autres :

- de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises devant faire l'objet de dénationalisation ou de transfert de propriété du secteur public au secteur privé ;
- d'élaborer un cahier des charges en vue du lancement d'un appel d'offres ;
- de fixer la valeur de l'entreprise ou s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession ;
- de donner son avis sur le prix d'offre, les prix de cession ainsi que sur les parités de change arrêtées par le gouvernement ;
- de mener les négociations avec les adjudicataires potentiels ;

Que la mission essentielle de ladite commission est, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi ci-dessus citée de donner au Gouvernement son avis sur la valeur de l'entreprise, sur les prix d'offres et de cession et sur la procédure de mise sur le marché ;

Que les actifs à privatiser ont été répartis en quatre lots, chacun comportant une ou plusieurs usines d'égrenage pour lesquels l'Etat a élaboré un dossier d'appel d'offres contenant un règlement d'appel d'offres (R.A.O.) et un cahier des charges ;

Que le règlement d'appel d'offres (R.A.O.) dispose en son article 6 que :

- l'évaluation des offres doit se faire en deux étapes successives à savoir l'évaluation des offres techniques et celle des offres financières ;
- seules seront ouvertes les enveloppes d'offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura été validée ;

Que la SOFIDEC a soumissionné pour les lots n° 2 et 3 ;

Qu'après l'évaluation des offres techniques, sa soumission a été classée première pour le compte du lot n°3 et troisième s'agissant du lot n°2 conformément à la décision du conseil extraordinaire des ministres du 27 août 2004 ;

7

OK

Que notification de cette évaluation lui a été faite par lettre 1217/MCPPD/CTD/ SP/GHM du 22 septembre 2004 du président de la commission ;

Que par lettre n°1288/MCPPD/CTD/SP du 05 octobre 2004, le président de la commission de dénationalisation a notifié à la SOFIDEC qu'elle a été déclarée adjudicataire provisoire du lot n°3 au prix (hors consommables) de onze milliards deux cent vingt millions (11.220.000.000) de francs et l'a invitée à accomplir les obligations prescrites pour la poursuite du processus, notamment :

- la remise dans les cinq jours ouvrables de la garantie de paiement pour le montant de l'offre augmenté de 10%, soit douze milliards trois cent quarante millions (12.340.000.000) de francs ;
- la justification de l'immatriculation de la société ;
- les diligences à effectuer pour que la séance de signature du contrat de cession puisse intervenir le lundi 25 octobre 2004 ;

Que la SOFIDEC a effectué dans les délais prescrits les diligences ordonnées par le règlement d'appel d'offres et ne pouvait plus être disqualifiée (art. 6.6) ;

Que dès lors, à la seule diligence de la SONAPRA, la signature du contrat de cession devrait intervenir dans les délais fixés, en l'espèce, avant le 25 octobre 2004 ainsi que mentionné dans la lettre n°1288/MCPPD/CTD/SP du 05 octobre 2004 du président de la commission ;

Qu'au contraire, la commission a engagé une nouvelle série de négociations ouvertes à l'ensemble des soumissionnaires aux fins de faire monter les offres financières ;

Que ces négociations violent les règles contractuelles en matière d'adjudication et qu'au cas où il devrait y avoir une nouvelle négociation, cela n'aurait été possible qu'avec le soumissionnaire classé premier de chaque lot ;

Que la retenue de l'offre financière de la SOFIDEC arrêtée à un montant proposé par la commission elle-même, paraissait néanmoins acquise puisqu'à sa demande, la SOFIDEC a confirmé par lettre en date du 04 novembre 2004, que la validité de la garantie de paiement émise par ECOBANK-BENIN SA le 08 octobre 2004 restait en vigueur jusqu'au 20 novembre 2004 ;

Que c'est avec une grande surprise et un soupçon de manipulation qu'elle s'est vue notifier par lettre n°1462/MCPPD/CTD/SP en date du 26 novembre 2004 du président de la commission qu'après la revue des offres

7

✱ RK

financières, le gouvernement a décidé de déclarer infructueux le processus d'appel d'offres relatif à la cession du lot n°3 des actifs de la SONAPRA ;

Qu'elle en a référé au ministre d'Etat chargé du plan, de la prospective et du développement, supérieur hiérarchique de la commission par recours gracieux en date du 21 janvier 2005 ;

Que n'ayant reçu aucune réponse dans les délais légaux, elle saisit la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéas 2 et suivants de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême :

« Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet Intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent. . . » ;

Considérant que l'administration n'a pas donné suite au recours gracieux plus de deux mois après en avoir été saisie ;

Que son silence s'analysant comme une décision implicite de rejet, le requérant devrait introduire son recours contentieux au plus tard le 22 mai 2005 ;

Mais considérant que la Cour a été saisie du présent recours enregistré pour la première fois le 26 mai 2005 au secrétariat du cabinet du président de la haute Juridiction ;

Qu'un tel recours est intervenu après l'écoulement du délai légal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La requête en date à Cotonou du 20 mai 2005 de la société des fibres et dérivées du coton (SO. FI.DEC) tendant à l'annulation de la décision de la commission technique de dénationalisation contenue dans la lettre n°1462/MCPPD/CTD/SP du 26 novembre 2004 portant

2

f

K

annulation de la cession du lot n°3 des actifs de la SONAPRA, est irrecevable ;

Article 2 : les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 3 : le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la cour.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO }
et } **CONSEILLERS ;**
Etienne AHOUANKA }

Et prononcé à l'audience publique du quatre juillet deux mille dix-neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onesime MADODE, Procureur général,
MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,
GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président

Le rapporteur


Victor Dassi ADOSSOU


Rémy Yawo KODO

Le greffier


Philippe AHOMADEGBE